

**CONVENTION CADRE ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET
LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS
RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA
PREVENTION SPECIALISEE**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, conformément à la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil général en date du, désigné ci-après « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16.12.2015, désignée ci-après « la Commune »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune d'Aulnay-sous-Bois souhaitent renforcer mutuellement leurs politiques en faveur de l'éducation, de la prévention, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, afin de permettre aux enfants et aux jeunes de disposer d'un maximum d'atouts pour réussir leur vie d'adulte.

Cette volonté de coopération s'inscrit dans un contexte législatif renouvelé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et qui met l'accent sur la prévention. Le partenariat doit également s'appuyer sur le Schéma départemental de protection de l'enfance adopté pour la période 2010 – 2014.

Les dispositions de cette convention s'appuient également sur les priorités inscrites dans le document d'orientation pour la prévention spécialisée pour les années 2013-2017 et s'articule avec les politiques départementales menées en direction de la jeunesse et des familles, dont le projet éducatif et le projet social départemental.

Le cadre général de l'exercice de la mission de Prévention Spécialisée

Les articles L 121-2 et L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulent que le Département a « une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion ou à la promotion sociale des jeunes et des familles, dans les zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale », pouvant prendre la forme « d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ».

Cette mission rattachée à la protection de l'enfance, est confiée par le Département à des associations.

La loi du 02 janvier 2002 a conforté ce rattachement en désignant les associations et services de prévention spécialisée comme établissements sociaux et médico-sociaux. Toutes personnes participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire les personnels de l'ASE et les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux auxquels l'ASE fait appel dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance sont tenus au secret professionnel (L221-6 CASF).

Missions et objectifs de l'action

La prévention spécialisée, action d'éducation et de socialisation, apporte une contribution spécifique, sans se substituer aux deux institutions fondamentales en matière éducative que sont la famille et l'école.

Elle vise à mettre en œuvre ou à inventer des réponses pour faire face aux difficultés des jeunes pris dans des processus de tensions ou des situations de ruptures.

Pour réaliser ces objectifs, la prévention spécialisée s'appuie sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les forces vives du quartier, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie.

Elle développe son intervention en s'appuyant sur des principes d'intervention spécifiques que sont l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion, le respect de l'anonymat des jeunes et la non institutionnalisation des actions.

Des accompagnements individuels et des actions collectives sont proposés aux jeunes. Ils sont approchés dans leur environnement (espaces publics, familles, groupes de jeunes, quartiers) par une démarche « d'aller vers » (travail de rue, présence sociale) pour atteindre les plus fragilisés. La relation proposée est de nature éducative et s'inscrit dans une dynamique de prévention, de promotion sociale et d'accès à l'autonomie.

La prévention spécialisée n'a pas vocation à gérer des actions pérennes. Elle doit toujours se situer dans une perspective de relais avec les acteurs, les institutions et les territoires concernés.

Ne disposant pas de mandat contraignant, c'est la construction d'une relation de confiance avec les publics qui lui sert de fondement. Celle-ci oblige à respecter la confidentialité et la discrétion sur les éléments confiés par les publics dans le cadre de cette relation librement établie.

Enfin, une équipe de prévention spécialisée, de par la nature même de ses interventions, n'a pas vocation à demeurer dans un secteur ou une ville déterminée. Son implantation peut être modifiée, en fonction de l'évolution du quartier ou de l'apparition de secteurs prioritaires, après élaboration d'une étude-diagnostic et négociation entre le Département, l'Association et la Commune.

Les priorités départementales :

Les publics

La Prévention Spécialisée s'adresse prioritairement, dans leur milieu, aux adolescents et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, en difficulté (personnelle, affective, relationnelle), de tension ou de rupture avec leur environnement (familial, scolaire, social) ou qui risquent de s'y trouver si une action préventive et socio-éducative n'est pas conduite de manière adaptée.

Au regard du contexte de la jeunesse sur le territoire et des publics concernés par la protection de l'enfance, le public des adolescents, des jeunes filles et garçons en difficulté d'insertion ou en errance, est prioritaire. Il s'agit dans ce cadre de privilégier la prévention des processus des ruptures qui reste primordiale pour l'action de ce secteur.

Les partenariats

La prévention spécialisée doit s'inscrire dans une action éducative et préventive globale sur un territoire. Elle ne peut intervenir seule, ni apporter toutes les réponses au regard des problématiques qu'elle aborde. Il s'agit d'une action complémentaire du dispositif local qui doit s'articuler avec les réponses apportées, dans le champ de la protection de l'enfance et celles développées par les villes sur les champs éducatifs et de la jeunesse.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes et déterminer les modalités de coopération entre la Commune et le Département.

La présente convention a aussi pour objet de fixer les conditions et modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

2.1 Le Département

Le Département est garant et responsable de la mission confiée.

Il en assure principalement la charge au travers des moyens attribués à l'Association **GRAJAR 93** chaque année.

Dans le cadre des orientations générales fixées par l'Assemblée départementale, il autorise les associations à fonctionner, participe à leur financement et veille à la qualité des actions réalisées dans ce cadre.

Il veille à la bonne articulation avec les différents partenaires, dont la Commune, ainsi qu'avec les dispositifs locaux existants, en lien avec les axes d'intervention déterminés dans le contrat d'objectifs.

Il organise tous les deux ans une réunion de concertation et de suivi de la convention qui permet de réajuster, si nécessaire, en concertation avec l'Association et la Commune, le contrat d'objectifs en fonction de l'évolution des problématiques de terrain et des réponses locales apportées.

2.2 La Commune

La Commune est le cadre territorial d'intervention de la Prévention Spécialisée.

Elle apporte sa connaissance des quartiers et une appréciation sur les problématiques de la jeunesse, à travers l'action de prévention générale de ses services qui interviennent à proximité de la vie des habitants, ses contacts directs avec la population, ses liens entretenus avec le réseau associatif.

Elle offre aux jeunes suivis par celle-ci l'accès aux dispositifs dont elle assure la responsabilité dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, de la prévention, de l'insertion, de la santé, du développement social et culturel notamment.

Elle favorise l'accès au droit commun pour les publics accompagnés par la prévention spécialisée, ainsi que l'élaboration et la construction de réponses adaptées.

Elle participe à la bonne concertation et à l'articulation entre les professionnels de la prévention spécialisée et les autres professionnels intervenant sur le territoire.

A cet égard, l'articulation des projets de prévention avec les principaux dispositifs locaux (CUCS, PRE, REAAP, Ateliers Santé Villes, Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, Programmes de Rénovation Urbaine, etc.) est incontournable.

ARTICLE 3 : LES OBJECTIFS :

3.1 Les objectifs généraux

Les actions de l'Association s'intègrent dans le cadre des objectifs fixés par les orientations du Conseil général pour le secteur.

3.2 Les objectifs spécifiques et la déclinaison de l'action sur le territoire : le contrat d'objectifs

Il paraît nécessaire de favoriser localement les collaborations et la mise en commun d'analyses entre les différents partenaires, afin d'apporter des réponses cohérentes et les

plus adaptées possibles aux difficultés des jeunes, ainsi que de prévenir les risques de marginalisation et d'exclusion.

Le projet d'intervention de la prévention spécialisée doit s'articuler avec les politiques, dispositifs et actions susceptibles d'être fréquentés ou utilisés par les jeunes accompagnés, qui sont déployés par les communes sur leur territoire.

Le contrat d'objectifs constitue la formalisation opérationnelle du projet et des principes d'intervention de l'Association sur la Commune, ainsi que l'outil d'échanges entre le Département, la Commune et l'Association, qui rend l'implantation et l'action d'une équipe de prévention pertinente et positive.

Il est annexé à la convention et est prévu pour la durée de celle-ci. Il est élaboré par l'Association en concertation avec la Commune et le Département. Il présente les axes d'intervention prioritaires des équipes de prévention s'adaptant au territoire, dans le cadre de la mission confiée par le Département.

Il doit servir à rendre plus lisible l'action de la prévention spécialisée sur un territoire et constituer :

- un repère pour l'équipe qui intervient
- un outil d'échange avec la Commune et les partenaires principaux
- une base pour l'évaluation.

Plusieurs axes doivent structurer son élaboration.

- une partie diagnostic : description du territoire d'intervention, analyse des principaux besoins repérés
- une partie intervention : axes prioritaires et modalités d'intervention de l'équipe
- la présentation du contexte partenarial et l'articulation de l'action avec ce dernier
- les modalités d'évaluation

Le contrat d'objectifs devra également s'articuler avec le projet de service élaboré par l'Association prévu dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002.

3.3 Les quartiers d'intervention

Les équipes de l'association **GRAJAR 93**, habilitée par le Département à mener des actions de prévention spécialisée, interviendront dans les quartiers relevant de la commune désignés ci-dessous :

- **La Rose des Vents**
- **Europe/Etangs-Merisiers**
- **Le Gros Saule**
- **Mitry - Ambourget**

ARTICLE 4 : L'EVALUATION

L'Association est responsable de l'évaluation et de l'adaptation des actions aux besoins de la population.

Elle fournit annuellement un rapport d'activité aux signataires de la convention.

L'évaluation des actions s'appuie sur :

- les bilans d'activités annuels qui permettent de rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées, seront adossés aux contrats d'objectifs. Ils serviront de matériel à l'évaluation globale de ce dernier au terme des cinq années d'intervention

mais également sur :

- l'échange autour du bilan d'activités annuel avec les villes et les partenaires, le cas échéant,
- la réunion de concertation et de suivi de la convention entre le Département et la Commune, organisée par le Département tous les deux ans et destinée à suivre les actions conduites par la Prévention Spécialisée sur le territoire de la Commune.

Ces échanges s'inscrivent dans une démarche d'évaluation quantitative et qualitative.

Elle devra s'articuler avec les évaluations internes et externes, prévues dans le cadre de la loi de janvier 2002 pour les établissements et services médico-sociaux.

ARTICLE 5 : LES MOYENS

5.1 Le financement du Département

Le Président du Conseil Général est l'autorité de tarification des associations et services de prévention spécialisée. Il arrête chaque année le montant des dépenses et des recettes retenues pour l'exercice de la mission.

En conformité avec les articles R 314-4 à 314-55 et R314-105 à R314-109 du CASF, les dépenses d'activités de la prévention spécialisée sont financées sous la forme d'une dotation globale de financement, selon les modalités prévues dans l'arrêté de tarification annuel.

5.2 Le financement de la Commune

La Commune s'engage à participer à **5,9 %** des dépenses prévisionnelles de fonctionnement de l'Association prévues sur son territoire, par le versement d'une participation financière annuelle directement à cette dernière, et/ou par la mise à disposition de moyens matériels pour les équipes (locaux, etc.) qui pourront être valorisés dans sa participation.

Ce montant déterminé en fonction des moyens mis en œuvre sur la commune, au moment de la fixation annuelle du budget prévisionnel de l'Association et de la dotation globale de fonctionnement par le Département, suite à la procédure contradictoire, correspond à **52 000 €** à la date de la signature de la convention.

Le montant de cette participation pourra être réévalué à la hausse ou à la baisse chaque année, par le Département, en fonction de l'état des dépenses réalisées et contrôlées par ce dernier en année n-1. Le Département notifiera ensuite à la Commune le montant de la régularisation.

Dans le cas où le montant de la participation financière versée par la Commune à l'Association pour l'année n-1 serait, après contrôle effectué par le Département, réévalué à la baisse au regard des dépenses réalisées, la Commune pourra soit déduire ce montant de la subvention de l'année suivante, soit demander à l'Association le remboursement de la différence, soit laisser ce montant dans les comptes de l'Association pour un projet spécifique, sur proposition de cette dernière.

A l'inverse, dans le cas où le montant des dépenses réelles conduirait à déterminer un montant supérieur au montant prévisionnel versé, la Commune ajustera sa subvention en conséquence l'année suivante.

Le Département s'engage à communiquer tous les ans, en fin d'année, à la Commune et après examen des comptes administratifs n-1 de l'Association, tous les éléments d'information et pièces relatives à sa participation.

La Commune peut à tout moment solliciter le Département pour s'informer des éléments relatifs à sa participation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à celle-ci, approuvé et signé dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle prend effet après sa signature par toutes les parties et à la date de sa notification à la Commune et à l'Association par le Département.

Elle est renouvelable par tacite reconduction au terme des cinq ans.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 1 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention par la Commune, le dispositif d'autorisation, de conventionnement et de financement de l'Association par le Département continue de prévaloir. Il ne peut être revu qu'en vertu des articles L.313-1 à L.313-20 du CASF, relatifs aux autorisations, contrôle et fermetures d'établissements sociaux et médico-sociaux.

En revanche, la suppression de l'autorisation de fonctionnement de l'Association ou du service de l'Association pour engager des actions de prévention spécialisée, dûment notifiée à celle-ci par le Département, vaut résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties, s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires, à Bobigny, le

Pour la Commune,
Le Maire



Bruno Beschizza

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :
Le Vice-président

Frédéric Molossi